Règlement ministériel du 22 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation routière sur le CR331A entre Merkholtz et la N25 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de règlementer la circulation sur le CR331A entre Merkholtz et la N25

Arrête:

- **Art.** 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
 - sur le CR331A (P.R.1530 -5350) entre Merkholtz et la N25.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 septembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch